

N° 636. CONVENTION (N° 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946 ¹

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948 ²

3 juin 1969

RATIFICATIONS de la MONGOLIE

(Pour prendre effet le 3 juin 1970.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 217 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, ainsi que l'Annexe A du volume 671.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, ainsi que l'Annexe A des volumes 607 et 609.